Dept Cher

Cher
FRC
1756

CONVENTION NATIONALE.

ADRESSE

Du Conseil-général du Département du Cher, à la Convention nationale.

Imprimée & envoyée aux Départemens & aux Armées, par ordre de la Convention nationale.

Du 18 Juin 1793, l'an second de la République Française.

REPRÉSENTANS DE LA NATION FRANÇOISE,

IL s'eſt forméau ſein de la Convention deux partis ennemis, qui, au grand ſcandale de l'Europe, ſe ſont livré l'un à l'autre des combats à mort; les deux côtés

M LW 3332

de l'auguſte ſanctuaire des lois leur ont ſervi de de champ de bataille. Les uns ont dit à leurs adverſaires : Vous voulez ramener la royauté par les horreurs de la guerre civile. Ceux-ci ont récriminé, en diſant aux autres : Vous voulez arriver à la dictature par les déſordres de l'anarchie ; récrimination aujourd'hui plus que jamais démentie par ce fait déciſif : en moins d'un mois, ces anarchiſtes ont décrété la conſtitution, & une conſtitution vraiment populaire.

Ces inculpations réciproques ſe ſont ſubdiviſées en mille autres, toutes monſtrueuſes ; il en eſt réſulté des haines implacables, des oppoſitions d'opinion, qui preſqu'en tout point étoient diamétrales. Chaque parti a cru voir ſa sûreté, celle de la République, menacée par d'horribles complots. De ce choc affreux, ſont nées des dénonciations graves qui ont appelé tour à tour ſur les uns & ſur les autres, le glaive de la loi ; & cette lute déſaſtreuſe a mis en péril la liberté.

Malheureuſe nation ! ſeroit-ce donc ta deſtinée d'être trahie par un des partis ſeulement, mais aſſez méchamment calomniateur pour rejeter ſur le parti contraire l'odieux de ſes propres crimes, & aſſez habile pour rendre problématique le diſcernement du parti coupable ? ou bien ſerois-tu aſſez heureuſe, au ſein des troubles de toute eſpèce, pour que ces diſſenſions déplorables ne fuſſent, de part & d'autre, que des erreurs d'une défiance exaltée, & les illuſions d'une ſurveillance ombrageuſe ? C'eſt ſur cette dernière idée que le conſeil du département du Cher aime à ſe repoſer pour n'avoir à gémir que de la fatalité qui rendſi amère à la France la révolution la plus néceſſaire, & non de la corruption des hommes qu'un grand peuple a choiſis lui-même pour ſes légiſlateurs.

Repréſentans, c'eſt avec cette ſage impartialité que le conſeil du département du Cher va vous parler des troubles qui, malheureuſement, diviſent, exaltent

THE NEWBERRY
LIBRARY

toutes les parties de la République, & qui, ſuivant qu'elles ſont affectées, les précipitent dans la mêlée des partis. Toujours fidèles à la modération & à la prudence qui nous ont préſervés juſqu'à ce moment de la contagion des cabales, nous ne vous parlerons que le langage des grands principes, animés par un ardent amour de la paix, & par le vœu fortement prononcé d'un gouvernement purement démocratique, eſſentiellement un, éternellement indiviſible.

Daignez donc, repréſentans d'une grande nation, daignez écouter la profeſſion de foi d'un corps adminiſtratif qui eſt reſté auſſi calme au ſein des orages, que ferme dans les maximes républicaines; auſſi éloigné d'épouſer les querelles des deux partis qui déchirent la Convention, que de méconnoître l'autorité de ſes décrets, & abhorrant le gouvernement fédératif autant que le monarchique.

Jamais ce corps adminiſtratif ne vous a fatigués par des adreſſes altières, inſultantes, ni par de factieuſes déclamations. Fidèles ſans oſtentation à vos décrets, évitant également de bleſſer par d'amères cenſures de la minorité, la liberté des ſuffrages, & de bleſſer le reſpect dû à la loi par des inſurrections d'opinions contre la majorité; ce corps adminiſtratif s'eſt maintenu tel, que ſi tous les autres euſſent eu les mêmes principes, euſſent tenu la même conduite, les diviſions bruyantes de la Convention auroient été concentrées dans votre ſalle; les froiſſemens des partis dans cette arêne n'y auroient cauſé aucune de ces commotions qui ont tant reſſemblé aux commotions électriques; & la République entière auroit reçu ſans ſecouſſe une conſtitution & des lois décrétées au ſein d'un volcan.

Tel eſt, repréſentans, l'eſprit de l'arrêté que le conſeil du département du Cher a pris en recevant, de la

part de celui de la Gironde, l'adreſſe que ce dernier département vous a faite à l'inſtant même de l'exploſion cauſée à Bordeaux par la nouvelle de l'arreſtation des députés, dont ceux de la Gironde faiſoient partie.

Permettez, repréſentans, que le conſeil du département du Cher insère ici ſon arrêté, comme formant le texte dont cette adreſſe n'eſt que le développement.

Ouï le procureur-général-ſyndic :

Le conſeil, conſidérant qu'en rapprochant les arrêtés de certains départemens, ſur le projet d'établir à Bourges une Convention de ſuppléans, de l'extrême agitation de la ville de Bordeaux, au moment où lui a été connue la ſéance de la Convention nationale du 3 juin courant, en les rapprochant encore des meſures extrêmes que propoſoient au conſeil du département de la Gironde, les députations qui ſe preſſoient autour de lui, il y a lieu de craindre que la ville de Bourges ne ſoit expoſée à devenir le théâtre d'un ſchiſme politique avec la repréſentation nationale, & des grands troubles qui en ſeroient la ſuite néceſſaire ;

Conſidérant que pour prévenir de ſi grands maux, il importe que le conſeil ſe prononce énergiquement ſur ce ſiniſtre projet ; que pour cela il profeſſe hautement ſes principes ; qu'il publie ſa ferme diſpoſition à reſter fidèle aux vrais repréſentans de la nation, & qu'il préſente ſans délai à la Convention nationale, dans une adreſſe, l'hommage de ſa doctrine & de ſes réſolutions, a arrêté ce qui ſuit :

1°. Que le conſeil du département du Cher ne reconnoîtra jamais d'autre Convention nationale que celle qui eſt actuellement ſiégeante à Paris, tant qu'elle n'aura pas elle-même prononcé ſa diſſolution par un décret librement émis ;

2°. Que jusqu'à cette dissolution, il ne reconnoîtra que les décrets qui seront émanés de cette Convention, ni ne se croira tenu de se soumettre à d'autres;

3°. Que quelque conformité qu'il ait pu y avoir, avant les décrets rendus, entre les opinions du conseil & celles d'une partie de l'assemblée, qui par l'événement a été reconnue n'en être que la minorité, il les a subordonné religieusement, & en pareil cas il les subordonnera toujours de même aux opinions de la majorité, quand elles seront exprimées par des décrets, sans égard à des protestations qui pourroient être faites par la minorité ou par quelques-uns de ses membres.

En conséquence, le conseil déclare qu'il est, qu'il sera toujours en opposition avec tout ce que pourroit avoir de contraire aux principes ci-dessus, la conduite de la ville de Bordeaux, des administrateurs de la Gironde, & de ceux qui, en d'autres départemens, feroient avec eux cause commune:

Arrête en outre que la dépêche du département du Loiret, & celle du département de la Gironde, y annexée, seront transmises à la Convention nationale, en lui présentant une adresse dont le citoyen Torné, président, est prié de faire le projet, & dans laquelle le conseil, après avoir développé ses principes exprimés au présent arrêté, demandera instamment à la Convention, ses ordres pour diriger sa conduite dans les circonstances difficiles où il pourroit se trouver, & ses secours pour rendre cette conduite supérieure à tous les obstacles.

Vous le voyez, représentans; le moment critique où l'adresse de la Gironde nous est parvenue avec ses invitations, n'a ébranlé ni notre imperturbable adhésion aux grands principes, ni notre inviolable fidélité à la Convention actuellement existante.

Oui, c'eſt elle ſeule que nous reconnoîtrons, c'eſt d'elle ſeule que nous recevrons la loi, juſqu'à ce qu'elle ait ceſſé librement ſes travaux.

Armons toutes les fois qu'il faudra défendre la liberté & l'égalité contre l'audace des ennemis intérieurs, mais impaſſibles quand on voudra nous faire épouſer des reſſentimens factieux contre le corps légiſlatif, ou contre ſes décrets, nous ne nous rangerons jamais ſous la bannière des inſurrections départementales contre la repréſentation nationale, ſous la bannière d'une partie de la ſociété contre le corps de la ſociété. Jamais, ſous prétexte d'aſſurer la liberté de la Convention, quand elle ſe reconnoît libre, quand tous les jours elle annonce par ſes débats une liberté illimitée, nous n'irons groſſir les phalanges égarées des diverſes parties de la République, qui menacent d'aller oppoſer à l'exécution de vos derniers décrets l'appareil d'une grande force. Jamais nous ne conſentirons à fournir notre contingent des brandons de la guerre civile que les adminiſtrateurs de certains départemens ſemblent préparer, pour conſumer une cité qui a tant de fois ſauvé la patrie. Jamais, non jamais, ni les adminiſtrateurs, ni le peuple du Cher, dont nous ſommes les garans, ſans être ſes repréſentans ni ſes organes, ne verroient ſans horreur & ſans les plus vives, les plus conſtantes réclamations, le centre de la République devenir le centre d'un ſchiſme politique, le centre d'une conſpiration parricide des Français, ſe diſant patriotes, contre la patrie; le centre d'une guerre inteſtine qui perdroit à jamais la liberté.

Quels forfaits avons-nous donc commis pour nous mériter cette horrible préférence? De quelle infamie ſe ſont jamais couverts le peuple & les autorités conſtituées de ce département, pour qu'on ait oſé

compter ainſi de leur part ſur cet excès d'inciviſme & de lâcheté ? Nation généreuſe, & vous ſes repréſentans, nous vous demandons juſtice de l'outrage fait à une cité qui, aux mœurs douces & paiſibles de ſes habitans, ajoute le fervent amour de la paix, ſeul capable d'affermir la révolution.

Des factieux adroits auroient beau chercher dans la poſition centrale de Bourges le prétexte de réunir, à une diſtance à-peu-près égale de toutes les frontières, les députés de la Convention ſchiſmatique : de vrais patriotes n'y verroient que le projet abominable de diviſer la Convention actuelle pour la diſſoudre, de diviſer la République pour en faciliter l'aſſerviſſement, d'iſoler ce fantôme de corps légiſlatif pour le mieux dominer ; d'enlever le ſecours des lumières & de l'opinion publique à ces intrus, parce qu'on ne voudroit leur demander que des perfidies & des crimes ; enfin de punir la ville de Paris de ſa calme inſurrection contre des individus qu'elle accuſe d'avoir conſpiré pour ſa ruine entière.

Le conſeil du département du Cher eſt bien éloigné de s'ériger en juge de la dénonciation majeure que la ville & le département de Paris vous ont faite, & pluſieurs fois réitérée, contre les membres de la Convention conſignés par un décret dans leur propre maiſon. Il ſoutiendra juſqu'à la fin le caractère d'impartialité qui le fait répugner à juger les perſonnes, quoiqu'inflexible dans ſes principes.

Nous vous obſerverons ſeulement que ſi le peuple de Paris a été intimement perſuadé de la conſpiration formée pour l'anéantiſſement de ſa cité (monument unique dans l'Europe, qui renferme tout ce que peuvent l'induſtrie & l'intelligence humaine) ; ſi cette cité a cru ſincèrement être dans l'alternative de combattre pour ſon exiſtence une faction ſoutenue des

forces départementales, ou de réſiſter au refus oppreſſif que lui faiſoit la Convention : en ce cas, non, elle n'eſt point coupable de la manière impoſante, fière & non enſanglantée dont elle a réſiſté à une oppreſſion majeure, ou bien il faut convenir que les droits de l'homme ne ſont qu'une chimère.

Oſeroit-on porter le délire politique juſques à dire qu'on peut bien uſer des droits de l'homme contre un tyran, mais qu'il ne feroit pas permis de les exercer contre une Convention tyrannique ? L'impunité de la tyrannie dont les juges de Capet lui ont unanimement conteſté le droit, pourroient-ils aujourd'hui l'invoquer pour eux-mêmes ? Cette inviolabilité monſtrueuſe en droit public, qu'une Conſtitution perverſe avoit attachée à un ſeul homme artificieuſement décoré du titre de repréſentant héréditaire, voudroit-on la tranſporter ſur la tête de quelques repréſentans électifs & temporaires ? Ce privilége qu'on ſemble vouloir deſpotiquement attribuer à des membres du corps légiſlatif grièvement accuſés, ſeroit-il donc l'effrayant prélude de la conſtitution nouvelle ? Marat a été accuſé ; il a été jugé : le peuple a vu ſans inſurrection celui qui s'appeloit ſon ami, paroître, quoique repréſentant de la nation, au pied d'un tribunal & le glaive de la loi ſuſpendu ſur ſa tête : par quelle fatalité l'étrange privilége, interdit à ce député de Paris, deviendroit-il ſacré à l'égard de ſes accuſateurs, devenus accuſés eux-mêmes ? Par quelle fatalité Paris qui a ſouffert paiſiblement l'accuſation de ſon député, ne pourroit-il ſans rebellion en accuſer d'autres d'être ſes oppreſſeurs & ſes tyrans ? Cette dénonciation grave eſt peut-être une erreur de Paris : nous aimons très-ſincèrement à le croire ; mais les griefs ſont d'un genre tellement atroce ; ils ont été dénoncés dans des circonſtances tellement urgentes ; il avoient été

tellement dédaignés par la Convention, que Paris a pu ſans crime oppoſer à ce déni de juſtice oppreſſif, la réſiſtance armée la plus impoſante, mais tout-à-la-fois la plus paſible & la plus douce.

Le crime eût été de repouſſer conſtamment une dénonciation à laquelle paroiſſoit tenir, par de grands rapports, non-ſeulement la deſtinée de huit cent mille citoyens, mais encore le ſalut de la patrie. Le crime ſeroit pour les adminiſtrateurs du département de la Gironde & leurs adhérens, d'entreprendre d'arracher par la force, à la loi, des repréſentans accuſés, ſous prétexte qu'un premier accueil fait à une dénonciation majeure, peut avoir été influencé par l'appareil d'une grande force. Leur crime ſeroit de provoquer une guerre ſéditieuſe de département à département, de combattre pour des citoyens contre la patrie, quand il faut combattre pour la patrie les ennemis du dehors; de compromettre la liberté nationale, pour anticiper celle de quelques individus; de déshonorer les dénoncés, en eſſayant de les ſouſtraire à un jugement qui ſeul peut aujourd'hui faire éclater leur innocence, & rétablir dans l'Europe la gloire qu'ils ſe ſont acquiſe par tant de travaux.

O vous tous, adminiſtrateurs nos collègues, répandus ſur la face entière de la République, écoutez avec quelque attention nos repréſentations amicales & fraternelles! Soyons calmes, ſoyons juſtes, ſoyons prudens; employons tous nos efforts à conjurer le grand orage qui gronde ſur toutes les frontières de la République, au lieu d'en exciter de nouveaux dans ſon ſein. Donnons au peuple l'exemple ſi néceſſaire de la confiance à la loi. L'innocence a cela de commun avec l'or, qu'elle ſort plus pure du creuſet des tribunaux; elle a cela de commun avec l'aſtre du jour, qu'elle ſort plus éclatante des nuages orageux

qui l'avoient momentanément éclipſée. Patience ! & je crois voir le plus beau jour ſuccéder au jour de trouble & d'horreur, qui, dans ce moment, effraye les vrais amis de la liberté. Un jugement célèbre acquittera probablement les accuſés : alors Paris reconnoîtra ſon erreur ; & toute la République ſe plaira à rappeler ſes bienfaits : les deux partis ceſſeront d'avilir, par des diviſions ſcandaleuſes, le ſanctuaire des lois. Une conſtitution populaire, & ſupérieure à toutes les conſtitutions connues, aſſurera bientôt à la France une félicité durable, & la gloire d'avoir donné un grand exemple à toutes les Nations. Le peuple français réuni, reſſerré par les liens de cette heureuſe conſtitution, ne ſera plus qu'une même famille.

La ville de Bordeaux, après un premier mouvement d'extrême ſenſibilité, d'agitation, ou même de fureur, ſi naturel en pareille circonſtance à des citoyens honnêtes, ſenſibles, & dont il ſeroit barbare de ne pas reſpecter la douleur, dirigera vers le ſalut de la Patrie, & vers l'intérêt mieux entendu des accuſés, des mouvemens plus réfléchis. Nos troubles paſſés dédommageront la Nation, par une leçon utile aux générations à venir, des maux qu'ils auront faits à la génération préſente.

Enviſageons tous avec joie tant d'heureux préſages, & qu'on ne parle plus de flétrir notre cité paiſible & fidèle, par la tache inffaçable d'avoir admis & nourri dans ſon ſein un noyau de rebellion contre la repréſentation nationale. Unité, indiviſibilité du corps légiſlatif, ſera la deviſe éternelle du département du Cher, comme l'unité & l'indiviſibilité de la République.

Réponſe du préſident à la députation du Cher.

En applaudiſſant aux principes développés dans les

arrêtés du département du Cher, la Convention nationale aime à les voir énoncés par un citoyen qui le premier (Torné) a dépouillé le cruel fanatiſme des ſignes extérieurs, & qui ſouvent a combattu ſes cruels effets dans le cœur des hommes foibles. La définition que vous avez faite des anarchiſtes, va les multiplier; & la Patrie n'en ſera que plus tranquille, puiſqu'ils doivent ſe rallier à la conſtitution. Les citoyens de Paris ſe réjouiront des ſentimens de fraternité dont vous leur donnez l'aſſurance; ils n'ont jamais douté des ſentimens de leurs frères. On leur a dit qu'ils étoient menacés de voir marcher contre eux pluſieurs départemens : qu'ont-ils fait? auſſi-tôt ils ont offert de nouveaux bataillons & des canons pour terraſſer les rebelles de la Vendée : c'eſt ainſi que la confiance, qui réunit les hommes libres, demeurera inaltérable malgré les efforts des intrigans & des traîtres; c'eſt ainſi que les républicains demeureront indiviſibles comme la République elle-même.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

612